

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3842-2013

*Demande d'approbation du taux de rendement
des capitaux propres et du mécanisme de
traitement des écarts de rendement*

HYDRO-QUÉBEC

Demandeur

-ET-

**L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS**
109, rue Wright, Gatineau (Québec),
J8X 2G7;

Intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEF DE
L'OUTAOUAIS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. L'ACEF de l'Outaouais (ou « ACEFO ») souhaite intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le cadre de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (« Distributeur » ou « HQD ») et dans ses activités de transport (« Transporteur » ou « HQT ») concernant l'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement;
- I. Présentation de l'intervenante et de ses intérêts**
2. L'ACEF de l'Outaouais a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEF de l'Outaouais regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation;

3. Plus particulièrement, l'ACEF de l'Outaouais offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement ainsi que de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie, dont Hydro-Québec et Gazifère;
4. De plus, l'ACEF de l'Outaouais s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a livré des programmes d'efficacité énergétique en électricité et en gaz naturel pour les consommateurs à faible revenu;
5. Depuis plusieurs années, l'ACEF de l'Outaouais est une intervenante régulière et active auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers, R-3738-2010, R-3739-2010, R-3740-2010, R-3724-2010, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3758-2011, R-3793-2012, R-3748-2010, R-3814-2012, R-3817-2012; R-3840-2013;

II. Motifs de l'intervention, conclusions recherchées et nature de l'intervention

6. L'ACEF de l'Outaouais, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, notamment ceux à faible revenu, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier;
7. La décision qui sera rendue par la Régie dans le présent dossier aura un impact certain pour les consommateurs résidentiels incluant les ménages à faible revenu. Il est dans l'intérêt des consommateurs d'électricité que leurs points de vue soient présentés et il sera pertinent et utile au tribunal de les entendre dans le cadre de ce dossier;

(a) Taux de rendement des capitaux propres et analyse de risques;

8. Le taux de rendement des capitaux propres constitue un intrant significatif dans la détermination du rendement de la base de tarification et, par voie de conséquence sur les revenus requis du Distributeur et du Transporteur. Cela est d'autant plus vrai dans le cas du Transporteur. Selon la preuve au dossier, au cours des années 2013-2021, HQT projette des investissements en croissance, en maintien et amélioration de son réseau de 17 milliards de dollars. La dépense annuelle en capital au cours des années 2013-2017 est projetée à 2,140.7 millions de dollars; ce qui représente une augmentation de 136 % lorsque comparé à la dépense annuelle en capital au cours de la période 2002-2011 de 906.3 millions \$ (B-0007, HQD-2, document 1, page A-23);

9. Selon la compréhension de l'ACEFO, le taux de rendement des capitaux propres du Distributeur et du Transporteur est calculé, pour chacun d'eux, à partir d'une prévision du taux sans risque, à laquelle s'ajoute une prime de risque fixe décidée par la Régie de 3,28 % pour le Transporteur et de 3,40 % pour le Distributeur (B-0004, HQD-1, document 1, page 18);
10. Sans entrer dans des détails techniques, il suffit de mentionner que le taux de rendement ainsi obtenu est lié aux taux obligataires du Canada qui servent à établir le taux sans risque. Si les taux d'intérêts et les marchés de capitaux sont relativement stables, la relation entre le taux de rendement et les taux obligataires reste acceptable. L'ACEFO reconnaît que depuis la crise financière, les taux obligataires ont chuté. La formule « implicite » qui sert à établir le taux de rendement des capitaux propres de HQD et de HQT donne possiblement des résultats biaisés vers le bas. Le problème semble provenir d'avantage du « design » de la formule implicite que d'un changement fondamental des profils de risques d'HQD et d'HQT ainsi que de l'environnement opérationnel et réglementaire auquel ils font face;
11. La détermination de taux de rendement juste et raisonnable repose sur des modèles financiers et est une affaire d'experts. L'ACEFO compte s'entendre avec d'autres intervenants afin que soient retenus les services d'expert(s) qui présenteront un ou des rapport(s) et une expertise susceptible de tenir compte des intérêts des consommateurs, incluant les consommateurs résidentiels, à faible ou moyen revenu;
12. L'ACEFO soumet que les profils de risques du Transporteur et du Distributeur montrent une stabilité, voire une légère baisse depuis les décisions D-2002-95 dans le cas du Transporteur et D-2003-93 dans le cas du Distributeur. L'ACEFO note que depuis, la Régie a autorisé des comptes d'écart dont le maintien est demandé par HQT et HQD;
13. Le Transporteur allègue que son risque d'affaires résulte essentiellement d'événements fortuits qui auraient un impact à la hausse sur ses coûts au cours d'une année tarifaire. Ces événements fortuits découlent, selon le Transporteur, des caractéristiques de son réseau qui exercent une pression élevée sur les probabilités de bris et de défaillances. Ces probabilités sont aussi le fait des conditions climatiques difficiles (B-0004, HQD-1, document 1, page 13);
14. L'ACEFO soumet que ces événements constituent l'environnement d'exploitation usuel du Transporteur d'avantage qu'un risque d'affaires. Ces éléments ont toujours fait partie des conditions d'exploitation du réseau. Ce constat s'applique également au Distributeur qui allègue aussi les risques liés à l'étendue de son réseau et aux conditions climatiques variées, changeantes et souvent extrêmes;

15. Même si pour les fins de la discussion, ces éléments devraient être assimilés à un risque, l'ACEFO soumet que le risque du Transporteur n'a pas augmenté pour autant. Depuis la panne d'électricité du 24 août 1993 qui a touché environ 10 millions d'Ontariens et 45 millions d'autres Nord-Américains dans huit États, les organismes de réglementation, tout particulièrement la *North American Electric Reliability Corporation*, ont resserré et élaboré certaines normes de fiabilité des réseaux (par exemple, *Docket Nos. RM12-4-000 FERC Approves Vegetation Management Rule to Improve Electric Reliability*; voir aussi *Docket No. RM12-22-000 FERC Orders Development of Reliability Standards for Geomagnetic Disturbances*).
16. Ces normes plus élevées de fiabilité tendent à diminuer plutôt qu'à accroître les risques. Ces normes sont conçues afin de diminuer les probabilités de bris et de défaillances qui pourraient représenter des coûts financiers importants pour le Transporteur et nuire à son image en ce qui a trait à la fiabilité du réseau;
17. Le Transporteur allègue comme facteur de risque opérationnel la hausse de l'âge moyen de ses infrastructures en dépit d'un « ambitieux programme d'investissements en pérennité et une stratégie de maintenance ciblée. » (B-0004, HQD-1, document 1, page 14). À l'opposé du Transporteur, l'ACEFO soumet que ce programme diminue les risques en permettant au Transporteur d'avoir une vue globale de son réseau, une meilleure appréciation des probabilités de défaillances ainsi que des besoins d'investissement;
18. Le Distributeur, quant à lui, allègue qu'il fait face à un risque de marché compte tenu, notamment, des prix du gaz naturel. « *HQD also faces higher business risk than when the Régie issue its previous ROE determination due to changes in the relative competitiveness of electricity and natural gas prices in Québec, especially given the importance of electricity for heating purposes among residential and commercial customers* » (B-0007, HQD-2, document 1, page 48);
19. L'ACEFO soumet que le phénomène est relativement récent. Étant donné le poids traditionnel de l'électricité dans le chauffage résidentiel au Québec et le moindre coût de la plinthe chauffante électrique vis-à-vis la fournaise au gaz, l'ACEFO soumet que ce phénomène est trop récent pour pouvoir conclure à un risque nouveau accru de déplacement de la clientèle vers le gaz naturel;
20. L'ACEFO soumet que les mauvaises créances sont projetées dans les dossiers tarifaires. Leur évolution ne montrent pas une augmentation significative du risque. En 2012, les mauvaises créances s'élevaient à

80,2 millions de dollars, comparativement à 91,1 millions en 2011 et à 137,8 millions en 2010 (*La Presse*, 25 mai 2013, page A 12);

(b) Mécanisme de traitement des écarts de rendement;

21. La proposition du Transporteur et du Distributeur est explicitée à la pièce HQD-1, document 1, pages 23 à 26. L'ACEFO est d'accord avec le fait que les écarts négatifs sont entièrement à la charge du Transporteur et du Distributeur;
22. L'ACEFO se questionne sur le partage à parts égales avec les clients de l'écart supérieur à la zone sans partage. Étant donné que la zone sans partage proposée va jusqu'à 50 points de base au-delà du taux de rendement autorisé pour le Transporteur et jusqu'à 100 points de base au-delà du taux de rendement autorisé pour le Distributeur, les probabilités que l'écart soit supérieur à la zone sans partage diminuent. Dans l'optique d'équilibrer les risques et les opportunités pour les consommateurs, l'ACEFO soumet, de façon préliminaire, que s'il y avait une zone sans partage, au-delà de cette dernière, les consommateurs doivent pouvoir recevoir au moins 75 %;
23. Le Transporteur et le Distributeur ne proposent pas la mise sur pied de cibles d'indices de qualité de service qui serviraient à déterminer si ces utilités se qualifient en tout ou en partie à leur part d'excédent de rendement. «*This effort may be justified for multi-rate plans where the regulator may not have an opportunity to raise quality concerns in an annual rate case, as is possible with respect to HQD and HQT.*» (B-0008, HQD-2, document 2, page 17). Afin de permettre l'entrée en vigueur sans délai des modalités de partage, l'ACEFO accepte cette proposition. Toutefois, l'ACEFO soumet qu'à moyen terme, la Régie devrait envisager l'élaboration d'indices de qualité de service afin d'empêcher que des gains de productivité ne se fassent au détriment de la qualité de service;
24. L'ACEF de l'Outaouais entend participer activement au présent dossier, selon les modalités qui seront retenus par la Régie de l'énergie. Notamment, l'ACEF de l'Outaouais entend déposer des demandes de renseignements ainsi qu'un mémoire d'analyse, elle entend participer à l'audience et présenter une argumentation finale à l'issue du processus d'examen du présent dossier;
25. Concernant la preuve d'experts relative à la détermination du taux de rendement (tel qu'indiqué au paragraphe 11 de la présente demande d'intervention) et concernant la preuve d'experts relative au mécanisme de partage des écarts de rendement, l'ACEFO compte s'entendre avec d'autres intervenants afin que soient retenus les services d'expert(s) qui présenteront un ou des rapport(s) ainsi que les expertises susceptibles de

prendre en compte les intérêts des consommateurs, incluant les consommateurs résidentiels, à faible ou moyen revenu;

26. L'ACEF de l'Outaouais dépose un budget de participation avec la présente demande d'intervention;
27. L'ACEF de l'Outaouais demande à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et ce, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

III. Communications

28. L'ACEF de l'Outaouais souhaite que toute communication relative au présent dossier soit acheminée à la procureure soussignée, **Me Stéphanie Lussier**, ainsi qu'à l'analyste au dossier, monsieur Louis Renault Rozéfort, aux coordonnées suivantes :

Louis Renault Rozéfort

590, Bord-de-l'Eau,
Laval (Qc),
H7X 1V1

Courriel: louis_renault@videotron.ca

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention déposée dans le dossier R-3842-2013;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais.

Montréal, le 5 juin 2013

ACEF DE L'OUTAOUAIS

Me Stéphanie Lussier

10 127, rue d'Iberville,
Montréal (Québec), H2B 2T7

Tél. : 514.761.0032

stephanie.lussier@sympatico.ca